



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination et des
procédures environnementales**

Saint-Denis, le 25 avril 2024

ARRÊTÉ N° 2024 - 664 /SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la société DSDN RECYCLAGE de régulariser la situation administrative des installations de gestion des déchets qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-André, à Ravine Creuse sur les parcelles AW270 et AW271

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles, L.171-6, L.171-7, L. 511-1, L. 512-7, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du même code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture, et à ses collaborateurs ;
- VU** la déclaration effectuée le 1er juillet 2016 (preuve de dépôt A-6-77H08DJ9X) et modifiée le 31 juillet 2019 (preuve de dépôt n°A-9-CMF5S5LVN) au nom de la société DSDN RECYCLAGE ;
- VU** la déclaration effectuée par la société VALOTRI le 18 août 2016 (preuve de dépôt n°A-6-WOQQFYJRY), modifiée le 3 juin 2019 (preuve de dépôt n°A-9-2TGT3K819),
- VU** le changement d'exploitant de la société VALOTRI au profit de la société DSDN RECYCLAGE en date du 31 juillet 2019 (preuve de dépôt n°A-9-JNYY08BBXT) ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 décembre 2023, référencé SPREI/UTNE/0007102598/CGa/2023-1806, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur lesdits rapport et projet d'arrêté dans le délai imparti, délai fixé dans la transmission du rapport susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 01 décembre 2023, l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes exercée par la société DSDN RECYCLAGE à l'adresse Ravine Creuse sur les parcelles AW270 et AW271, sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- CONSIDÉRANT** que le volume de déchets non dangereux non inertes présents sur le site le jour de la visite est supérieure à 1 000 m³ ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2716 de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement ;
- CONSIDÉRANT** que la société DSDN RECYCLAGE, exploitant ces installations, ne dispose pas de l'enregistrement requis pour l'exercice de cette activité ;
- CONSIDÉRANT** qu'à ce titre la société DSDN RECYCLAGE exploite illégalement les installations susvisées ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société DSDN RECYCLAGE de régulariser la situation administrative de ces installations ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 – Mise en demeure de régulariser la situation administrative

La société DSDN RECYCLAGE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 925 chemin Bel Ombre, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble de ses activités dans un délai de 2 mois, qu'elle exerce sur le territoire de la commune de Saint-André, à Ravine Creuse sur les parcelles AW270 et AW271 n'ayant pas fait l'objet de l'enregistrement requis en application du code de l'environnement.

Pour engager cette régularisation, il doit:

- soit déposer le dossier de demande d'enregistrement (conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- soit cesser ses activités et procéder à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Article n°2 – Justificatifs de la mise en demeure de régularisation

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et/ou d'une déclaration, l'exploitant fournit les éléments justifiants de ce dépôt dans un délai de 2 mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément au II de l'article R. 512-46-25 et au II de l'article R. 512-66-1.

Article n°3 - Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°4 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 – Sanctions :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, la fermeture ou la suppression de l'installation sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, conformément au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Par ailleurs, en cas de non-respect des obligations prévues à l'article 3, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article n°6 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°7 – Publicité :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois. »

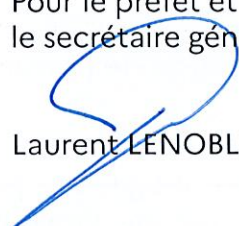
Article n°8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît;
- M. le maire de la commune de Saint-André;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Laurent LENOBLE